

là, les requérir de lui accorder leur consentement au mariage qu'il se propose de contracter avec une *telle* ; de laquelle réquisition le notaire dresse un acte : c'est ce qu'on appelle *sommation respectueuse*.

Il en doit être fait au moins deux.

Après ces deux réquisitions, l'enfant est à couvert de toutes peines. S'il manque à ce devoir, le mariage ne laisse pas d'être valable ; mais il est sujet à la peine d'exhérédation, dont son père et sa mère peuvent le punir, si bon leur semble.

Ce défaut est aussi une cause d'ingratitude, pour laquelle les père et mère peuvent révoquer les donations qu'ils auraient faites.

Suivant l'édit de mars 1697, les filles majeures, quoique veuves, sont soumises à cette peine de l'exhérédation, lorsqu'elles n'ont pas requis par écrit le consentement de leur père et mère à leur second mariage. La loi ne parlant que des filles, dit Pothier, il semble que les hommes veufs n'y sont pas sujets.

Lorsqu'un garçon est majeur de vingt-cinq ans, mais au-dessous de l'âge de trente ans, il ne lui suffit pas, pour se mettre à couvert de la peine d'exhérédation, de requérir, par des sommations respectueuses, le consentement de ses père ou mère pour son mariage ; il faut qu'il l'obtienne, faute de quoi il est sujet à la peine, l'édit de 1556, art. 8, n'ayant excepté de la peine de l'exhérédation que les fils exécutant trente ans ; mais son mariage ne peut pas être attaqué, et en cela il diffère du mineur.

Telle était l'ancienne législation française en force dans ce pays jusqu'à la promulgation du code civil.

Mais, comme on le sait, les rois de France, voulant favoriser les mariages dans la colonie, avaient offert une prime aux pères de famille qui auraient plus de dix enfants. Toute la législation de son côté, tendait à encourager les mariages dès la plus tendre jeunesse. Aussi, on conçoit que dans ce pays nouveau, l'on n'eût pas souvent l'occasion de faire des sommations respectueuses. Cependant, on en rencontre quelques rares exemples, et nous allons en citer un tiré du greffe de Québec. C'est, du reste, le seul acte de ce genre que nous ayons trouvé au cours de nos recherches.

Aujourd'hui, vingt-quatrième jour du mois de juillet mil sept cent trente-six avant midy, en la présence des témoins soussignés et pour l'effet qui suit expressément appelés, nous, notaire royal en la